



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation



Présenté par
M. Pierre Paradis
Leader du gouvernement
et ministre de l'Environnement et de la Faune

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour permettre au Bureau d'accorder, par règlement, à un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et à un député indépendant, des sommes à des fins de recherche et de soutien.

Projet de loi 37

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **108.** Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement. ».

[[**2.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).